

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 mai 1983.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE, portant abrogation ou révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 et complétant certaines dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale.

Par M. Marcel RUDLOFF,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Pierre Carous, Louis Virapoullé, Paud Girod, Félix Ciccolini, vice-présidents ; Charles Lederman, Roland du Luart, Pierre Salvi, Lionel Cherrier, secrétaires ; Alphonse Arzel, Germain Authié, Marc Bécam, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Roger Boikau, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Michel Charasse, François Collet, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Michel Darras, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Guault, Daniel Hoeffel, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Franck Sérusclat, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : 922, 1032 et in-8° 217.
2^e lecture : 1418, 1425 et in-8° 331.
Commission mixte paritaire : 1482.
Nouvelle lecture : 1469, 1503 et in-8° 362.

Sénat : 1^{re} lecture : 493 (1981-1982), 197 et in-8° 72 (1982-1983).
2^e lecture : 257, 278 et in-8° 89 (1982-1983).
Commission mixte paritaire : 306 (1982-1983).
Nouvelle lecture : 320 (1982-1983).

Procédure pénale. — *Avocats - Contrôle d'identité - Crimes, délits et contraventions - Détention - Justice - Libertés publiques - Mineurs - Mœurs - Peines - Police - Récidive - Suris - Violences et voies de fait - Code pénal - Code de procédure pénale - Code de la santé publique.*

SOMMAIRE

Fidèle aux principes que la Haute Assemblée considère comme essentiels, la commission des Lois propose, après l'échec de la procédure de la commission mixte paritaire, d'en revenir purement et simplement au texte adopté par le Sénat en deuxième lecture sur les derniers points restant en discussion.

MESDAMES, MESSIEURS,

Le Sénat est appelé aujourd'hui à examiner, en nouvelle et troisième lecture, le projet de loi portant abrogation ou révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 et complétant certaines dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale.

En effet, la commission mixte paritaire qui s'est réunie le mardi 10 mai 1983 n'est pas parvenue à l'adoption d'un texte commun dès l'article premier ; elle a dû, par voie de conséquence, constater l'absence d'accord sur l'ensemble du projet de loi.

Bien que les deux lectures dans chaque Assemblée aient fait apparaître une volonté de rapprochement de leurs positions sur de nombreuses dispositions, des points de divergences fondamentaux subsistent néanmoins à l'issue de l'examen du projet de loi par l'Assemblée nationale, en troisième et nouvelle lecture.

L'essentiel des divergences qui opposent l'Assemblée nationale et le Sénat portent, en effet, sur un certain nombre de dispositions de droit pénal général ou spécial et de procédure pénale de la loi du 2 février 1981 dont l'abrogation ou la révision était proposée par le projet de loi.

C'est ainsi qu'en ce qui concerne *le droit pénal général*, l'Assemblée nationale a refusé la disposition adoptée par le Sénat tendant à donner au juge la possibilité de doubler les peines encourues en cas d'infraction commise par un condamné admis au régime de semi-liberté ou bénéficiaire d'une libération conditionnelle ou d'une permission de sortir. Il est, en effet, apparu essentiel à votre Haute Assemblée de pouvoir sanctionner plus sévèrement un condamné bénéficiant d'un régime de faveur et qui a ainsi rompu le contrat moral sous-jacent passé entre lui et la Justice.

Elle a également confirmé son opposition au retour pur et simple aux dispositions très strictes de la loi du 22 novembre 1978 relative à l'exécution des peines privatives de liberté, tel que le proposait le texte initial du Gouvernement et le Sénat. Toutefois, sensible aux critiques formulées par le Garde des Sceaux à l'encontre de l'ébauche de « judiciarisation » précédemment retenue, qui anticipe sur la réforme d'ensemble de l'exécution des peines devant intervenir prochainement, elle a simplement prévu l'abrogation du dernier

alinéa de l'article 722 du Code de procédure pénale, relatif aux pouvoirs de décision de la Commission de l'application des peines, sans instituer de recours devant le tribunal correctionnel contre les décisions du juge de l'application des peines.

Sur ce point, votre commission des Lois vous propose d'en revenir au texte précédemment adopté par le Sénat estimant pour le moins prématuré de restituer au juge de l'application des peines le pouvoir de prendre les différentes mesures d'individualisation de la peine, et notamment celles qui depuis la loi du 22 novembre 1978 sont prises par la Commission de l'application des peines, et d'anticiper ainsi sur une réforme législative à venir.

Concernant *les dispositions de droit pénal spécial*, l'Assemblée nationale ne s'est pas davantage ralliée à la proposition du Sénat tendant à modifier la rédaction du texte proposé pour l'article 384 du Code pénal dans le simple but de réparer un illogisme. En effet, dans l'état actuel du texte, le vol aggravé par le port d'une arme est plus sévèrement puni que le vol aggravé par les coups et blessures ayant entraîné la mort.

Elle a également souhaité maintenir l'abrogation de l'article 18-1 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer qui assimile l'entrave à la circulation ferroviaire au délit d'entrave à la circulation routière, pour l'unique motif que cette disposition est née de la volonté de réprimer certains agissements que pourraient susciter des mouvements sociaux.

S'agissant des *dispositions de procédure pénale*, l'Assemblée nationale n'a pas accepté, en ce qui concerne le champ d'application de la nouvelle procédure de comparution immédiate, de remplacer la notion pour le moins ambiguë de flagrance par le critère de la suffisance des charges réunies, qui paraît plus cohérent et mieux correspondre à la réalité des faits, ainsi que d'élargir la liste des infractions susceptibles d'être jugées selon cette procédure par la suppression du plancher de un an.

Il était en effet apparu essentiel au Sénat qu'intervienne une réponse judiciaire rapide, avec toutes les garanties de la défense, pour des affaires simples et peu graves, et ce dans l'intérêt même de la Justice, mais aussi de la victime et quelquefois du prévenu, afin d'éviter un recours trop systématique à la détention provisoire.

En ce qui concerne les modalités de la procédure, elle a refusé de donner la possibilité au tribunal correctionnel de renvoyer à l'instruction, par l'intermédiaire du procureur de la République, s'il estime que la complexité de l'affaire nécessite des investigations supplémentaires. Rendre le tribunal correctionnel juge de sa propre compétence et de la procédure employée, n'est-ce pourtant pas la meilleure garantie du justiciable en ce qui concerne le choix de la procédure selon laquelle son affaire sera instruite ?

Elle a également supprimé deux précisions destinées à marquer que la présence du conseil n'est pas obligatoire, en particulier en cas « de rendez-vous judiciaire », ainsi que la disposition introduite par notre excellent collègue M. Charles Lederman prévoyant que la disposition autorisant la juridiction à placer le condamné en détention, quelle que soit la durée de la peine, ne serait pas applicable lorsque le prévenu aurait été mis en liberté lors de sa première présentation devant le tribunal, donc avant le jugement au fond. Il est, en effet, apparu à votre Haute Assemblée qu'il n'y a aucune raison de traiter différemment le prévenu dans la procédure de comparution immédiate ou dans la procédure de droit commun en ce qui concerne le mandat de dépôt à l'audience de jugement.

Quant à la procédure criminelle, l'Assemblée nationale s'est opposée au rétablissement des pouvoirs de contrôle administratif du président de la Chambre d'accusation sur le fonctionnement des cabinets d'instruction, bien que cette disposition, qui ne porte pas atteinte à l'indépendance des juges d'instruction sur la manière de conduire leurs informations, soit de surcroît jugée par les juridictions de nature à réduire les lenteurs de la justice.

En ce qui concerne les contrôles d'identité, et malgré le souci constant de votre Haute Assemblée de rapprocher les positions des deux Assemblées dans l'intérêt même de la défense des libertés, l'Assemblée nationale a rétabli la disposition prévoyant que le relevé d'empreintes digitales ou de photographies, au cours de vérifications d'identité effectuées dans le cadre d'opérations de police judiciaire, est subordonné à autorisation préalable du parquet ou du juge d'instruction, sauf à l'égard des personnes présentes sur les lieux dans le cas d'une enquête flagrante ou dans l'hypothèse d'un ordre de recherche délivré par une autorité judiciaire. Cette obligation, que le Sénat avait supprimée sur la proposition de sa commission des Lois, était, en effet, apparue difficilement applicable, dans les faits, dans le délai maximum de quatre heures qui est prévu, sous peine de voir transformer toutes les vérifications d'identité en garde à vue pour permettre la prise d'empreintes ou de photographies sans accord préalable du procureur de la République. L'excès de garanties procédurales risquerait, a-t-il fait observer, de rendre vains les efforts faits pour rendre la procédure de vérification d'identité plus respectueuse de la défense des libertés individuelles.

Quant à la prolongation exceptionnelle de la garde à vue de deux à quatre jours pour tous les crimes et certains délits (vols et destructions de biens aggravés) commis par des bandes organisées ou par deux ou plusieurs personnes, l'Assemblée nationale n'a pas davantage accepté de suivre le Sénat bien que l'opportunité même de cette disposition ne puisse être discutée face à la recrudescence du terrorisme international et à la montée de l'insécurité. Sans compter que le dispositif adopté par votre Haute Assemblée,

en raison des garanties dont il est entouré, ne porte atteinte ni au principe de l'*habeas corpus*, ni aux droits fondamentaux des libertés individuelles.

Pour toutes ces raisons, votre commission des Lois ne peut que vous proposer de reprendre le texte adopté par le Sénat en deuxième lecture sur les derniers points restant en discussion.

Force est de constater que la majorité de l'Assemblée nationale n'a pas pris en considération les arguments de réalisme, d'efficacité et de cohérence soutenus par votre Haute Assemblée. Elle n'a, en effet, accepté de se rallier aux thèses du Sénat acceptées au demeurant par le Gouvernement qu'en ce qui concerne les articles 2 A à 2 relatifs au travail d'intérêt général et aux jours-amende, et l'article 19 concernant la non-communication à l'accusé de l'adresse des jurés.

On comprendra dès lors que le Sénat réaffirme en nouvelle lecture sa fidélité à des principes qu'il considère comme essentiels.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
INTITULÉ DU PROJET DE LOI	INTITULÉ DU PROJET DE LOI	INTITULÉ DU PROJET DE LOI
Projet de loi modifiant ou complétant certaines dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale.	Projet de loi portant abrogation ou révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 et complétant certaines dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale.	Reprise du texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.
TITRE PREMIER DISPOSITIONS DE DROIT PÉNAL	TITRE PREMIER DISPOSITIONS DE DROIT PÉNAL	TITRE PREMIER DISPOSITIONS DE DROIT PÉNAL
CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER
Dispositions de droit pénal général.	Dispositions de droit pénal général.	Dispositions de droit pénal général.
Article premier.	Article premier.	Article premier.
I. — Sont abrogées les dispositions suivantes du Code pénal : articles 43-7, 58, dernier alinéa, 463, troisième alinéa, 463-2 et 463-3.	I. — Sont abrogées... ... troisième alinéa, et 463-1 à 463-3.	Reprise du texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.
Entre les articles 462-1 et 463 du même Code, les mots : « Titre III. — Dispositions relatives aux circonstances atténuantes et à certaines causes d'aggravation des peines » sont remplacés par les mots : « Dispositions générales ».	Alinéa sans modification.	
II. —	II. —	
III. — L'article 463-1 du Code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :	III. — <i>Supprimé.</i>	
« Art. 463-1. — Les peines encourues sont portées au double en cas de crime ou délit de droit commun commis par un condamné admis au régime de la semi-liberté ou bénéficiaire de la libération conditionnelle ou d'une permission de sortir.		

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

« Toutefois, il n'est pas fait application des dispositions de l'alinéa ci-dessus, pour la détermination de la peine encourue, lorsque les dispositions relatives à la récidive sont également applicables.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux mineurs et il n'est pas tenu compte, pour leur application, des condamnations prononcées pour des faits commis pendant la minorité. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Propositions de la Commission

Art. 2 A, 2 B et 2.

Conformes

Art. 3.

Sont rétablis dans leur rédaction antérieure à la loi n° 81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes les articles 720-2, 722 et 723-4 du Code de procédure pénale sous les réserves ci-après :

Au premier alinéa de l'article 720-2 et au second alinéa de l'article 723-4, les références aux articles 310 et 312, 334-1 et 335, 341 à 344, 381 et 382 du Code pénal sont respectivement remplacées par les références aux articles 310 à 312, 334-1 à 335, 341 (1°, 2° et 3°) et 342 à 344, 382, troisième à septième alinéas, et 384 du Code pénal.

Art. 3.

I. — Sont rétablis, dans leur rédaction antérieure à la loi n° 81-82 du 2 février 1981, l'article 720-2 et le premier alinéa de l'article 722 du Code de procédure pénale, sous les réserves ci-après :

Au premier alinéa de l'article 720-2, les références aux articles 310...

...Code pénal.

II. — Le dernier alinéa de l'article 722 du Code de procédure pénale est abrogé.

III. — L'article 723-4 du Code de procédure pénale est abrogé.

IV. — Le début de l'article 720-4 du Code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Lorsque le condamné présente des gages sérieux de réadaptation sociale... »
(Le reste sans changement.)

Art. 3.

Reprise du texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Propositions de la Commission

CHAPITRE II

CHAPITRE II

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux infractions.

Dispositions relatives aux infractions.

Dispositions relatives aux infractions.

Art. 6.

Art. 6.

Art. 6.

L'article 384 du Code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :
« Art. 384. — Le vol aggravé par le port d'une arme apparente ou cachée ou par des violences ayant entraîné une incapacité totale de travail personnel d'une durée supérieure à huit jours ou commis en bande organisée sera puni de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

Dans le premier alinéa de l'article 384 du Code pénal, après les mots : « ayant entraîné », sont insérés les mots : « la mort, une infirmité permanente ou ».

Reprise du texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.

« Le vol aggravé par des violences ayant entraîné une infirmité permanente ou la mort sans intention de la donner sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité. »

Art. 8 bis.

Art. 8 bis.

Art. 8 bis.

Supprimé.

L'article 18-1 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer est abrogé.

Supprimé.

TITRE II

DISPOSITIONS
DE PROCÉDURE PÉNALE

TITRE II

DISPOSITIONS
DE PROCÉDURE PÉNALE

TITRE II

DISPOSITIONS
DE PROCÉDURE PÉNALE

Art. 9 A.

Art. 9 A.

Art. 9 A.

I. — L'article 63-1 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

Supprimé.

Rétablissement du texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.

« Art. 63-1. — Si les nécessités de l'enquête l'exigent de façon impérieuse, les délais prévus à l'article précédent peuvent faire l'objet d'une nouvelle prolongation de vingt-quatre heures, renouvelable une seule fois dans les mêmes conditions pour une durée supplémentaire de vingt-quatre heures, en cas de crime, de vol aggravé ou de destruction ou détérioration prévu respectivement par les articles 382 et 435 du Code pénal, lorsqu'ils sont présumés avoir été commis par deux ou plusieurs personnes.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

« Chacune de ces prolongations est autorisée, soit par le procureur de la République, dans les cas visés aux articles 63 et 77, soit par le juge d'instruction, dans le cas prévu à l'article 154, après que la personne retenue lui a été présentée sur les lieux de la garde à vue. »

II. — L'article 64-1 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 64-1.* — En cas de prolongation de la garde à vue au-delà de quarante-huit heures, le procureur de la République ou le juge d'instruction désigne un médecin qui examine aussitôt la personne gardée à vue. L'examen médical est de droit toutes les vingt-quatre heures. Après chaque examen, le médecin délivre un certificat médical motivé qui est versé au dossier. »

III. — Il est inséré après l'article 65 du Code de procédure pénale un article 65-1 ainsi rédigé :

« *Art. 65-1.* — Les formalités prévues aux articles 63 à 65 sont prescrites, à peine de nullité de la procédure. »

IV. — L'article 77-1 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 77-1.* — Les délais prévus à l'article précédent peuvent être prolongés dans les cas, suivant les modalités et pour les durées prévus à l'article 63-1 par le procureur de la République.

« Les dispositions de l'article 64-1 ainsi que celles de l'article 65-1 sont applicables. »

Art. 9 B.

Dans le second alinéa de l'article 220 du Code de procédure pénale, les mots : « demander des rapports sur l'état des affaires » sont abrogés.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Art. 9 B.

Supprimé.

Propositions de la Commission

Art. 9 B.

Rétablissement du texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Art. 9.

Sont abrogés les articles 61, deuxième à quatrième alinéas, 196-1 à 196-6 du Code de procédure pénale.

Art. 10.

Sont rétablis dans leur rédaction antérieure à la loi du 2 février 1981 les articles 186, alinéa premier, 199, alinéa premier, et 511, alinéa premier, du Code de procédure pénale.

CHAPITRE PREMIER

Les contrôles d'identité.

Art. 13.

Il est créé, au titre II du Livre premier du Code de procédure pénale, un chapitre III intitulé « Des contrôles d'identité » et comportant les articles 78-1 A à 78-6 ainsi rédigés :

« Art. 78-1 A et 78-1. —

« Art. 78-2. — Si l'intéressé refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, il peut, en cas de nécessité, être retenu sur place ou dans le local de police où il est conduit aux fins de vérification de son identité. Dans tous les cas, il est présenté immédiatement à un officier de police judiciaire qui le met en mesure de fournir par tout moyen les éléments permettant d'établir son identité et qui procède, s'il y a lieu, aux opérations de vérification nécessaires. Il est aussitôt informé par celui-ci de son droit de faire aviser le procureur de la République de la vérification dont il fait l'objet et de prévenir à tout moment sa famille ou toute personne de son choix. Si des circonstances particulières l'exigent, l'officier de police judiciaire prévient lui-même la famille ou la personne choisie.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Art. 9.

Sont abrogés les articles 61, deuxième à quatrième alinéas, 63-1, 64-1, 77-1, 196-1 à 196-6 et 220, deuxième alinéa, du Code de procédure pénale.

Art. 10.

Sont rétablis, dans leur rédaction antérieure à la loi du 2 février 1981, les articles 186, alinéa premier, 221, 399, alinéa premier, et 511, alinéa premier, du Code de procédure pénale.

CHAPITRE PREMIER

Les contrôles d'identité.

Art. 13.

Alinéa sans modification.

« Art. 78-2. — Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

Art. 9.

Reprise du texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.

Art. 10.

Reprise du texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.

CHAPITRE PREMIER

Les contrôles d'identité.

Art. 13.

Alinéa sans modification.

« Art. 78-2. — Alinéa sans modification.

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>« Lorsqu'il s'agit d'un mineur de dix-huit ans, celui-ci doit être assisté de son représentant légal. A défaut, le procureur de la République doit être obligatoirement informé dès le début de la rétention.</p>	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
<p>« La personne qui fait l'objet d'une vérification ne peut être retenue que pendant le temps strictement exigé par l'établissement de son identité. La rétention ne peut excéder quatre heures à compter du contrôle effectué en application de l'article 78-1 et le procureur de la République peut y mettre fin à tout moment.</p>	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
<p>« Les opérations de vérification d'identité ne peuvent donner lieu à la prise d'empreintes digitales ou de photographies.</p>	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
<p>« Il ne peut en être autrement que si les conditions suivantes sont réunies :</p>	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
<p>« — La prise d'empreintes ou de photographies doit être impérativement nécessaire à l'établissement de l'identité de la personne interpellée.</p>	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
<p>« — Elle ne peut être pratiquée que dans le cadre d'une enquête pour crime ou délit flagrant ou d'une enquête préliminaire ou d'une commission rogatoire ou de l'exécution d'un ordre de recherche délivré par une autorité judiciaire.</p>	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
<p>« Elle doit être mentionnée et spécialement motivée dans le procès-verbal prévu au présent article.</p>	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
<p>« L'officier de police judiciaire mentionne, dans un procès-verbal, les motifs qui justifient le contrôle ainsi que la vérification d'identité, et les conditions dans lesquelles la personne a été présentée devant lui, informée de ses droits et mise en mesure de les exercer. Il précise le jour et l'heure à partir desquels le contrôle a été effectué, le jour et l'heure de la fin de la rétention et la durée de celle-ci.</p>	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
<p>« Ce procès-verbal est présenté à la signature de l'intéressé. Si ce dernier refuse de le signer, mention est faite du refus et des motifs de celui-ci.</p>	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
	<p>« — Elle doit être autorisée par le procureur de la République si la personne a été appelée en application de l'article 62 ou dans le cadre d'une enquête préliminaire. Elle doit être autorisée par le juge d'instruction en cas de délivrance d'une commission rogatoire.</p>	Alinéa supprimé.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Propositions de la Commission

« Le procès-verbal est transmis au procureur de la République, copie en ayant été remise à l'intéressé dans le cas prévu par l'alinéa suivant.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Si elle n'est suivie à l'égard de la personne qui a été retenue d'aucune procédure d'enquête ou d'exécution adressée à l'autorité judiciaire, la vérification d'identité ne peut donner lieu à une mise en mémoire sur fichiers et le procès-verbal ainsi que toutes les pièces se rapportant à la vérification sont détruits dans un délai de six mois sous le contrôle du procureur de la République.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Dans le cas où il y a lieu à procédure d'enquête ou d'exécution adressée à l'autorité judiciaire et assortie du maintien en garde à vue, la personne retenue doit être aussitôt informée de son droit de faire aviser le procureur de la République de la mesure dont elle fait l'objet.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Les prescriptions énumérées au présent article sont imposées à peine de nullité.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Art. 78-3 à 78-6. —

CHAPITRE II

La comparution immédiate.

Art. 14.

L'article 148-2 du Code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

CHAPITRE II

La comparution immédiate.

Art. 14.

Alinéa sans modification.

« Art. 148-2. — Toute juridiction...

« Art. 148-2. — Toute juridiction appelée à statuer, en application des articles 141-1 et 148-1, sur une demande de mainlevée totale ou partielle du contrôle judiciaire ou sur une demande de mise en liberté se prononce après audition du ministère public, du prévenu ou de son conseil ; le prévenu non détenu et son conseil, s'il en est un, sont convoqués, par lettre recommandée, quarante-huit heures au moins avant la date de l'audience.

... et son conseil

sont convoqués, ...

... audience.

Alinéa sans modification.

CHAPITRE II

La comparution immédiate.

Art. 14.

Alinéa sans modification.

« Art. 148-2. — Toute juridiction...

... et son conseil,

s'il en est un, sont convoqués, ...

audience.

Alinéa sans modification.

« La juridiction saisie, selon qu'elle est du premier ou du second degré, rend sa décision dans les dix jours ou dans les vingt jours de la réception de la demande ; faute de décision à l'expiration de ce délai,

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Propositions de la Commission

il est mis fin au contrôle judiciaire ou à la détention provisoire, le prévenu, s'il n'est pas détenu pour autre cause, étant mis d'office en liberté.

« La décision du tribunal est immédiatement exécutoire nonobstant appel ; lorsque le prévenu est maintenu en détention, la cour se prononce dans les vingt jours de l'appel, faute de quoi le prévenu, s'il n'est pas détenu pour autre cause, est mis d'office en liberté. »

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 17.

Art. 17.

Art. 17.

Les articles 393 à 397-7 du Code de procédure pénale sont remplacés par les articles 393 à 397-6 rédigés ainsi qu'il suit :

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Art. 393. —

« Art. 394. — Le procureur...

« Art. 394. — Le procureur...

« Art. 394. — Le procureur de la République peut inviter la personne déférée à comparaître devant le tribunal dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, sauf renonciation expresse de l'intéressé en présence de son avocat, s'il en est un, ni supérieur à deux mois. Il lui notifie les faits retenus à son encontre ainsi que le lieu, la date et l'heure de l'audience. Cette notification, mentionnée au procès-verbal dont copie est remise sur-le-champ au prévenu, vaut citation à personne.

... son avocat ni supérieur...

... son avocat, s'il en est un, ni supérieur...

personne.

personne.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification.

« L'avocat choisi ou le bâtonnier est informé, par tout moyen et sans délai, de la date et de l'heure de l'audience ; mention de cet avis est portée au procès-verbal. Le conseil peut, à tout moment, consulter le dossier.

« Si le procureur...

« Si le procureur...

« Si le procureur de la République estime nécessaire de soumettre le prévenu jusqu'à sa comparution devant le tribunal à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire, il le traduit sur-le-champ devant le président du tribunal ou le juge délégué par lui, statuant en chambre du conseil avec l'assistance d'un greffier. Ce magistrat peut, après audition du prévenu, son conseil, s'il en est un, ayant été avisé et entendu en ses observations, s'il le demande, prononcer cette mesure dans les conditions et suivant les modalités prévues par les articles 138, 139, premier et

... son conseil ayant été avisé...

... son conseil, s'il en est un, ayant été avisé...

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Propositions de la Commission

deuxième alinéa, et 141, alinéa premier. Cette décision est notifiée verbalement au prévenu et mentionnée au procès-verbal dont copie lui est remise sur-le-champ.

« Art. 395. — Si la peine prévue par la loi n'excède pas cinq ans d'emprisonnement et si les charges déjà réunies lui paraissent suffisantes, le procureur de la République peut traduire le prévenu sur-le-champ devant le tribunal.

« Le prévenu est retenu jusqu'à sa comparution qui doit avoir lieu le jour même ; il est conduit sous escorte devant le tribunal.

« Art. 396, 397 et 397-1. —

« Art. 397-2. — A la demande des parties ou d'office, le tribunal peut commettre par jugement l'un de ses membres ou l'un des juges d'instruction de la juridiction désigné dans les conditions de l'article 83 pour procéder à un supplément d'information ; les dispositions de l'article 463 sont applicables.

« Le tribunal peut également dans les mêmes conditions et s'il estime que la complexité de l'affaire exige des investigations supplémentaires, transmettre le dossier au procureur de la République, afin de mieux se pourvoir pour l'instruction de l'affaire.

« Art. 397-3. —

« Art. 397-4. — Dans le cas où le prévenu est condamné à un emprisonnement sans sursis, le tribunal saisi en application des articles 395 et suivants peut, quelle que soit la durée de la peine, ordonner, d'après les éléments de l'espèce, le placement ou le maintien en détention par décision spécialement motivée. Cette disposition n'est pas applicable au prévenu qui, mis en liberté par le tribunal, lorsqu'il lui a été déjéré, se présente à l'audience de jugement. Les dispositions des articles 148-2 et 471, deuxième alinéa, sont applicables.

« Le cour statue dans les quatre mois de l'appel du jugement rendu sur le fond interjeté par le prévenu détenu, faute de quoi celui-ci, s'il n'est pas détenu pour une autre cause, est mis d'office en liberté.

... sur-le-champ.

« Art. 395. — En cas de délit flagrant, si le maximum de l'emprisonnement prévu par la loi est au moins égal à un an sans excéder cinq ans, le procureur de la République, s'il estime que les éléments de l'espèce justifient une comparution immédiate, peut traduire le prévenu sur-le-champ devant le tribunal.

Alinéa sans modification.

« Art. 397-2. — Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

« Art. 397-4. — Dans le cas où...

... motivée. Les dispositions des articles 148-2 et 471, deuxième alinéa, sont applicables.

Alinéa sans modification.

... sur-le-champ.

« Art. 395. — Si la peine prévue par la loi n'excède pas cinq ans d'emprisonnement et si les charges déjà réunies lui paraissent suffisantes, le procureur de la République peut traduire le prévenu sur-le-champ devant le tribunal.

Alinéa sans modification.

« Art. 397-2. — Alinéa sans modification.

« Le tribunal peut également dans les mêmes conditions et s'il estime que la complexité de l'affaire exige des investigations supplémentaires, transmettre le dossier au procureur de la République, afin de mieux se pourvoir pour l'instruction de l'affaire.

« Art. 397-4. — Dans le cas où...

... motivée. Cette disposition n'est pas applicable au prévenu qui, mis en liberté par le tribunal, lorsqu'il lui a été déjéré, se présente à l'audience de jugement. Les dispositions...
... applicables.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
« Si la juridiction estime devoir décerner un mandat d'arrêt, les dispositions de l'article 465 sont applicables, quelle que soit la durée de la peine prononcée.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
« Art. 397-5 et 397-6. —		
CHAPITRE III Dispositions diverses.	CHAPITRE III Dispositions diverses.	CHAPITRE III Dispositions diverses.
	Art. 19.	
	Conforme	